

GE_GERICHTE ATAS/74/2018 vom 30. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_74_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/74/2018 du 30 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/74/2018 del 30 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du

E. 6

En conclusion, la déclaration de la recourante à l'enquêtrice quant à une activité lucrative exercée à 80 % n'a pas un degré de fiabilité suffisant pour permettre de retenir un statut mixte, au degré de la vraisemblance prépondérante. L'appréciation globale de la situation de la recourante amène au contraire à considérer qu'au vu de sa situation financière précaire, de son âge (45 ans et demi lors de la prise de la

A/946/2017 - 14/15 - décision attaquée), de l'âge de ses enfants et du rétablissement de leur situation sur les plans de la santé et de la scolarité, de ses qualifications professionnelles ainsi que de son tempérament et de son goût pour le travail, la recourante ne se serait pas contentée ni n'aurait pu se contenter de ne pas exploiter, sur un marché équilibré de l'emploi, le plein d'une entière capacité de travail en l'absence d'atteinte à la santé, donc aurait exercé une activité lucrative à 100 %. Le dossier est suffisamment complet et convaincant pour que la chambre de céans juge – sans qu'il y ait lieu de compléter l'instruction, donc sans donner suite aux demandes d'audition présentées par la recourante, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a ; 122 III 219 consid. 3c) – que la recourante doit se voir reconnaître le statut d'active. Il y a donc lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée au sens des considérants, ainsi que de renvoyer la cause à l'intimé pour détermination du degré d'invalidité compte tenu d'un statut d'active. Il n'appartient pas à la chambre de céans de déterminer le degré d'invalidité précis devant être reconnu à la recourante, même s'il apparaît probable que, conformément au calcul suggéré par la recourante, le degré d'invalidité de cette dernière se situe entre 51 % et 59 % (soit, selon elle, à 57.3 %), en sorte que sa rente entière d'invalidité devra être réduite à une demi-rente (art. 28 al. 2 LAI), conformément à ses conclusions. Il n'y a pas non plus lieu de se prononcer sur l'octroi d'intérêts moratoires, question que la décision attaquée ne traite pas. La question de l'application du nouveau mode de détermination du degré d'invalidité en vigueur en cas de statut mixte dès le 1er janvier 2018 ne se pose pas dans la présente cause, contrairement à la situation qui se serait présentée en cas de rejet du recours.

E. 7

a. La procédure n'étant pas gratuite en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances (art. 69 al. 1bis LAI), en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, il y a lieu au vu du sort du recours, de condamner l'intimé

au paiement d'un émolument, arrêté au montant minimal de CHF 200.-. b. La recourante obtenant substantiellement gain de cause, et étant représentée par une avocate, il doit lui être alloué une indemnité de procédure, qui sera arrêtée à CHF 1'500.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et mise à la charge de l'intimé. * * * * *

A/946/2017 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.